

- 21.2 En rapport avec le préambule (ii), il pourrait être possible que le distributeur puisse fournir le service demandé, mais que des coûts supplémentaires soient encourus par le distributeur tel que mentionné au préambule (i). Ne serait-il pas approprié d'adopter la formulation «s'il était rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de le lui fournir.» ?

Réponse :

Gaz Métro souhaite d'abord rappeler que dans sa décision D-2013-054, la Régie ordonnait que tous les trop-perçus et manques à gagner en transport et en équilibre soient remis aux clients ou récupérés de ceux-ci en fonction du montant établi pour chaque service, après application des comptes de frais reportés existants.

Gaz Métro estime qu'il ne serait pas approprié d'adopter la formulation «s'il était rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de le lui fournir» à l'article 13.1.4.1 concernant le préavis d'entrée au service de transport du distributeur. Tout mouvement de client d'un service à l'autre amènera un effet plus ou moins grand sur les coûts, parfois à la baisse, parfois à la hausse. La formulation proposée pourrait constituer un frein au respect de l'obligation qu'a Gaz Métro de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Par contre, Gaz Métro s'assure de réduire les impacts sur la clientèle déjà assujettie à son service de transport. Ainsi, l'ajout proposé d'un préavis au 1^{er} mars permet de s'assurer que le retour de clients à son service de transport soit connu suffisamment tôt pour que le plan d'approvisionnement puisse être optimisé en considérant cette information.

Il est possible malgré tout que le retour d'un client nécessite l'achat de capacités de transport supplémentaires qui aurait un effet à la hausse sur les coûts moyens. Cette situation serait similaire à celle où l'augmentation de consommation de la part d'un client déjà au service continu aurait un effet à la hausse sur les coûts. Or, si la capacité sur le réseau est suffisante et que Gaz Métro trouve les outils de transport nécessaires pour répondre à la demande, l'augmentation de volumes sera acceptée. Gaz Métro estime qu'accepter une hausse de volume des clients existants, mais refuser le retour d'un client à son service de transport s'avèrerait discriminatoire et donc inacceptable.

Il est à noter également que dans le cas où le retour d'un client au service de transport du distributeur résulterait en une hausse des coûts moyens, le client en question paierait lui aussi pour cette hausse via le tarif de transport auquel il serait à nouveau assujetti. La situation n'est pas la même dans le cas où un client quitterait le service de transport de Gaz Métro afin de profiter d'une opportunité sur le marché. En effet, si ce départ avait pour effet d'augmenter le coût moyen de transport, cette hausse de coûts se ferait entièrement au détriment de la clientèle restante. La notion de rentabilité avait été intégrée au préavis de sortie afin d'éviter cette situation.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3879-2014 PHASES 3 & 4
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 9 SEPT. 2015
Pièces n°: A-0130